

Panition de  
cette offense.

la Cour, à l'emprisonnement dans le Pénitencier Provincial et aux travaux forcés, pour une période de temps de pas plus de trois ans, ni de moins d'une année.

Toute per-  
sonne qui dis-  
posera fraudu-  
lement de  
marchandises,  
après avoir  
reçu des avan-  
ces sur icelles,  
sera coupable  
d'un délit.

II. Et qu'il soit statué, que si le proprié- 5  
taire ou toute autre personne au nom de  
laquelle ces marchandises seront mises à  
bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien  
d'un magasin ou à tout autre facteur, ou  
agent ou roulier pour être transportées, ou 10  
mises à bord d'un bâtiment, après avoir reçu  
quelque argent ou valeur négociable du  
consignataire des dites marchandises, et  
sans avoir obtenu son consentement au préa- 15  
lable, dispose des dites marchandises d'une  
manière différente ou contraire à celle con-  
venue entre le dit propriétaire ou autre  
personne comme susdit et le dit consigna-  
taire, lorsque l'argent a été ainsi avancé ou 20  
la valeur donnée, et cela dans l'intention de  
tromper, frauder et léser le dit consignataire,  
le dit propriétaire ou toute autre personne  
comme susdit, et toutes et chacune les  
personnes qui auront connivé à la transaction,  
dans le but de tromper, frauder ou léser le 25  
dit consignataire, sera censé coupable d'un  
délit ; et après avoir été convaincu de  
cette offense, pourra, à la discrétion de la  
Cour, être condamné à l'emprisonnement  
dans le Pénitencier Provincial et aux tra- 30  
vaux forcés, pour une période de trois ans au  
plus, ou d'un an au moins : Pourvu néan-  
moins, que personne ne sera passible d'une  
poursuite en vertu de cette Section, si avant  
d'avoir ainsi disposé des dites marchandises 35  
comme susdit, elle paie le montant en entier  
des avances faites sur icelles.

Disposition  
quant aux per-  
sonnes qui  
n'auront pas  
connivé à la  
transaction.

Claude inter-  
prétative.

III. Et qu'il soit statué, que tous les mots  
dans cet Acte qui comportent le nombre sin- 40  
gulier seulement, seront aussi censés com-  
porter le pluriel, à moins qu'il ne se trouve  
quelque chose dans le sujet qui répugne à  
cette interprétation ; et s'il est commis quel-  
que contravention aux dispositions de cet